

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Conseil Municipal du 31 mai 2022

<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>
22 03 Ad 18	Contrat Nettoyage des Hottes de cuisines - CAP HYGIENE
22 03 Ad 19	Contrat Sanitation Cuisine Centrale - CAP HYGIENE
22 03 Ad 20	Contrat Entretien Bacs à graisses - TECHNOVIDANGE
22 03 Ad 21	Contrat entretien réseaux EP Bâtiment - TECHNOVIDANGE
22 03 Ad 22	Contrat Entretien Réseaux EU Bâtiment - TECHNOVIDANGE
22 03 Ad 23	Contrat Maintenance Destructeur électrique insectes volants - CAP HYGIENE
22 03 Ad 24	Contrat Location bungalow local vélo Ecole P. Kergomard - LOCALU
22 03 Ad 25	Contrat portes automatiques ECGB - Société DORMAKABA
22 03 Ad 26	Contrat entretien réseaux EP voirie - TECHNOVIDANGE
22 03 Ad 27	Concert "LOUISE WEBER" 29-04-2022
22 03 Ad 28	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle A vous lire
22 03 Ad 29	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Pionnières
22 03 Ad 30	Repas Forum CAP 33
22 04 Ad 31	Signature convention avec CCM pour MàD local BAFA
22 04 Ad 32	Convention de résidence artistique LOUISE WEBER
22 04 Ad 33	Nouveaux tarifs école de musique à compter du 01 septembre 2022
22 04 Ad 34	Jury examen école de musique mai juin 2022
22 04 Ad 35	convention POINT I avec CCM
22 05 Ad 36	Tarifs des services périscolaires à compter du 1 septembre 2022
22 05 Ad 37	Tarifs des repas hors scolaires à compter du 1 septembre 2022
22 05 Ad 38	Tarifs transport scolaire
22 05 Ad 39	Tarifs ALSH à compter du 1 septembre 2022
22 05 Ad 40	Tarifs forains à compter du 1 ^{er} juin 2022



31 MAI 2022



DECISION DU MAIRE
22.03.Ad.18

Objet : signature d'un contrat concernant le nettoyage des hottes de cuisine

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant le nettoyage des hottes de cuisine,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant le nettoyage des hottes de cuisine, avec la société CAP HYGIENE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN. Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.





DECISION DU MAIRE
22.03.Ad.19

Objet : signature d'un contrat concernant la sanitation des cuisines centrales

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant la sanitation des cuisines centrales,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant la sanitation des cuisines centrales, avec la société CAP HYGIENE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN. Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE 22.03.Ad.20

Objet : signature d'un contrat concernant la maintenance des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV)

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant la maintenance des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV),

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant la maintenance des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV), avec la société CAP HYGIENE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
22.03.Ad.21

Objet : signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EP bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EP bâtiments communaux,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EP bâtiments communaux, avec la société TECHNOVIDANGE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE 22.03.Ad.22

Objet : signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EU bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EU bâtiments communaux,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EU bâtiments communaux, avec la société TECHNOVIDANGE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 mars 2022

Le Maire,
Lauren BARBAN.



DECISION DU MAIRE
22.03.Ad.23

Objet : signature d'un contrat concernant l'entretien des bacs à graisses des cuisines

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant l'entretien des bacs à graisses des cuisines,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant l'entretien des bacs à graisses des cuisines, avec la société TECHNOVIDANGE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
22.03.Ad.24

Objet : signature d'un contrat concernant la location d'un bungalow pour le local à vélo de l'école Pauline Kergomard

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant la location d'un bungalow pour le local à vélo de l'école Pauline Kergomard,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant la location d'un bungalow pour le local à vélo de l'école Pauline Kergomard, avec la société LOCALU, 1 Chemin des Pierres, 31150 BRUGUIERES.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 08/07/2021.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 10 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.





DECISION DU MAIRE
22.03.AD.25

Objet : signature d'un contrat concernant la maintenance de la porte automatique coulissante de l'ECGB

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant la maintenance de la porte automatique coulissante de l'ECGB,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant la maintenance de la porte automatique coulissante de l'ECGB, avec la société DORMAKABA France SAS, 2-4 Rue des Sarrazins, 94046 CRETEIL CEDEX

L'avenant au contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 16 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE 22.03.Ad.26

Objet : signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EP de la voirie

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EP de la voirie,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant l'entretien des réseaux EP de la voirie, avec la société TECHNOVIDANGE, ZA La Rivière, 145 Chemin Bel Air, 33850 LEOGNAN.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable 2 fois.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 16 mars 2022

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
22 - 03 – Ad - 27

Objet : Convention d'accompagnement artistique d'un spectacle,

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant : organisation d'un concert dans le cadre de la Saison des P'tites scène 2021/2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention d'accompagnement artistique avec :

L'Association « KIEKI MUSIQUES » représentée par Mathieu VANBERGUE en qualité de président, dont le siège social est situé : 24 rue du 14 juillet – 33400 Talence.

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour un concert, « LOUISE WEBER » le vendredi 29 avril 2022 à 20h30 à l'Espace Culturel Georges Brassens.

Montant de la prestation : 910.47€ TTC

Repas complets pour 4 personnes.

Tarif unique : 6€.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 18 mars 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN

**DECISION DU MAIRE
22 03 Ad 28**

COMMUNE DE
Léognan
CANTON DE LA BRÈDE - GIRONDE

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant : La Rencontre A vous lire avec Chantal Detcherry le 30 mars 2022 dans le cadre de La Semaine des Arts à Léognan.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention d'accompagnement artistique avec :

Je suis Noir de Monde, représentée par Brigitte Comarden qualité de présidente, dont le siège social est situé : 4 bis avenue du Professeur Vincent BP 30034, 33305 Lormont.

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Le spectacle se déroulera le Mercredi 30 mars à 19 h à l'ECGB.

Montant global de 450 euros TTC.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 17 mars 2022.

Le Maire,

Laurent BARBAN



DECISION DU MAIRE
22 03 Ad 29



Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant : la lecture spectacle « Lumière sur les pionnières » proposée par la bibliothèque et la Compagnie les Délivreurs de mots le samedi 7 mai à 18 h à l'ECGB.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention d'accompagnement artistique avec :

La Compagnie Les délivreurs de mots, représentée par Brigitte BARBE DUTARD en qualité de présidente, dont le siège social est situé : 4 Allée du bourg 33850 LEOGNAN.

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Le spectacle se déroulera le samedi 7 mai à 18 h à l'ECGB.

Montant global de 580 euros TTC.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 17 mars 2022.

Le Maire,


Laurent BARBAN





DECISION DU MAIRE
22-03. Ad-30

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Objet : convention repas forum CAP33

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant l'organisation du forum CAP33

DECIDE

Article 1^{er} :

Autorise la signature d'une convention avec le CDOS de la Gironde pour la fourniture de repas pour forum CAP33 du lundi 04 avril 2022 au tarif de 13€ comme stipulé à l'article 5 de la convention.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et copie en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 31 mars 2022
Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE 22.04.Ad.31

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux dans la cadre d'une formation BAFA

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil Municipal ;

Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Léognan représentée par son Maire, le président de la communauté de communes de Montesquieu et madame MAGNE présidente des CEMEA.

Considérant sa politique d'aide à la jeunesse,

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention pour l'occupation à titre gracieux de deux salles situées à l'école élémentaire Marcel Pagnol, situé 5 rue Louise Michel à Léognan du 24 au 30 avril 2022 et du 30 octobre au 5 novembre 2022.

Les conditions d'utilisation sont prévues et énoncées dans ladite convention.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Fait à Léognan, le 13/04/2022

Le Maire

Laurent BARBAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
22 - 04 – Ad - 32

Objet : Convention d'accompagnement artistique d'un concert

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant : Organisation d'un concert, suite à la création d'une résidence, dans le cadre de la Saison des P'tites scènes 2021/2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention d'accompagnement artistique avec :

L'IDDAC représentée par Philippe SANCHEZ en qualité de président, dont le siège social est situé : 59, avenue d'eyssines – BP 155- 33492 LE BOUSCAT CEDEX.

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Et

L'Association « KIÉKI MUSIQUES » représentée par Mathieu VANBERGUE en qualité de président, dont le siège social est situé : 24 Rue du 14 juillet 33400 TALENCE

Dans le cadre de la résidence de création P'tites scènes 2021/2022 « LOUISE WEBER », en partenariat avec l'IDDAC.

La Mairie de Léognan prendra en charge un défraiement à hauteur de 120,00 € pour les repas de l'équipe sur l'intégralité de la résidence.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 15 Avril 2022

Le Maire,



Laurent BARBAN



DECISION DU MAIRE
22 04 Ad 33

Objet : Tarifs Ecole municipale de musique

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de l'Ecole municipale de musique à compter du 1^{er} septembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2022 sont les suivants :

Libellés	Léognan, étudiant (1), adhérent(s) association musicale Léognanaise		Canton (*)		Hors canton	
	-20 ans	Adultes	-20 ans	Adultes	-20 ans	Adultes
Frais d'inscription (pour l'année)	14,90 €	19,40 €	19,40 €	26,00 €	26,00 €	31,20 €
½ h cours (règlement par cycle)		120,00 €		166,50 €		216,40 €
- 1 ^{er} élève	92,30 €		118,00 €		153,00 €	
- 2 ^{ème} élève	62,60 €		81,50 €		113,20 €	
- 3 ^{ème} élève et plus	52,00 €		67,60 €		87,92 €	
Solfège ou orchestre seul (pour l'année)		104,00 €		140,50 €		183,10 €
- 1 ^{er} élève	74,30 €		84,90 €		110,30 €	
- 2 ^{ème} élève et plus	37,10 €		42,40 €		55,10 €	
Eveil musical (règlement par cycle)	31,80 €		36,10 €		46,80 €	
Cours collectifs - Durée : 1 heure						
Eveil musical à partir du 2 ^{ème} enfant	Gratuit (sauf frais d'inscription)					

(*) **Canton** : Ayguemorte les Graves – Beautiran – Cabanac & Villagrains – Cadaujac – Castres-Gironde
Isle St Georges – La Brède – Martillac – St Médard d'Eyrans – St Morillon – St Selve – Saucats

(1) **Etudiant** : Fournir la photocopie de la carte d'étudiant à la rentrée.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 21 avril 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
22-04-Ad-34

*Objet : jury d'examen – vacation de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année 2022
Le Maire de la Commune de Léognan,*

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer et régler les frais d'honoraires d'experts,

Considérant l'organisation traditionnelle des examens de fin d'année 2022

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat d'engagement pour un jury d'examen pour l'Ecole Municipale de Musique de Léognan sur la base forfaitaire de 70€.

Dans ce cadre, plusieurs personnes interviennent en qualité de membres du jury, à savoir :

- M^{me} Simge KILIC, demeurant : Résidence Georges Sand – Bâtiment A Porte 10 – 5, rue Hustin – 33185 LE HAILLAN, jury de flûte traversière, le lundi 30 mai,
- M^{me} Sarah BERTOCCHI, demeurant : 18, rue Cazemajor – RDC côté cour – 33000 BORDEAUX, jury de harpe & de guitare classique, le mardi 7 juin,
- M. Leonardo PEREZ GARCIA, demeurant : 69, rue Carpenteyre - Résidence l'Europe - Bât D, Logement 138 33800 BORDEAUX, jury de batterie/percussion, le samedi 11 juin,
- M. Bruno BIELSA, demeurant : 15, rue du Thuron – 33490 SAINT MACAIRE, jury de trompette, trombone & tuba, le mercredi 15 juin
- Mme Mary-Jeanne LASSALLE-BRETHES, demeurant : 25, rue Dublan - Appartement 23 – 33000 BORDEAUX, Jury de clarinette & saxophone, le mercredi 22 juin.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 22 avril 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



DECISION DU MAIRE
22-04. Ad-35

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Objet : Mise à disposition d'un local point information touristique

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant l'activité du point d'information touristique,

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, le montant de l'indemnité d'occupation est égal à 2300€, comme précisé dans l'article 7 de la convention de mise à disposition du point d'information touristique.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de de la Gironde,
- Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Léognan, 26 avril 2022

Le Maire,


Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DÉCISION DU MAIRE 22.05.Ad.36

Objet : Révision des tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs du service de la restauration scolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2022 :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 594 €	2,27 €
2	De 595 à 828 €	2,66 €
3	De 829 à 1 077 €	3,14 €
4	De 1 078 à 1 310 €	3,60 €
5	De 1 311 à 1 532 €	3,96 €
6	De 1 533 à 1 737 €	4,39 €
7	Supérieur à 1 738 € et hors commune	4,72 €

A partir du 2^{ème} enfant fréquentant les cantines scolaires maternelles et/ou primaires, les familles résidant à Léognan paieront le tarif immédiatement inférieur à celui fixé par le 1^{er} enfant.

Article 2 :

Les tarifs du service d'accueil périscolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2022 :

Quotient de 594 € (et -) à 828 €	20 cts Euros/demi-heure
Quotient de 829 € à 1 737 €	26 cts Euros/demi-heure
Quotient supérieur à 1 738 € et hors commune	34 cts Euros/demi-heure + hors commune

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 02 mai 2022

Le Maire.

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE 22.05.Ad.37

Objet : Révision des tarifs des repas hors scolaires à compter du 1^o septembre 2022

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des repas hors scolaires à compter du 1^o septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs sont les suivants à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- **Restauration personnel municipal :**
 - Tarif 3,60 €
- **Enseignants :**
 - Tarif 5,72 €
- **AVS / AESH :**
 - Tarif (hors convention) 3,60 €
 - Tarif (avec convention) Gratuité
- **Intervenants extérieurs :**
 - Tarif 5,76 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 02 mai 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE 22.05.Ad.38

Objet : Fixation des tarifs de transport scolaire à compter du 1^o juin 2022

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la délégation donnée par la Région Nouvelle-Aquitaine à la commune de Léognan pour l'organisation des transports scolaires des écoles primaires et maternelles,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs pour participation au service public rendu,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les **tarifs ANNUELS** du transport scolaire à compter du 1^o juin 2022 sont fixés comme suit :

1^o) – Ayants-droits :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 450	30 €
2	De 451 à 650	51 €
3	De 651 à 870	81 €
4	De 871 à 1250	114 €
5	Supérieur à 1250	150 €

2^o) – Non Ayants-droits :

Tarif unique
136 €

3^o) – Modulation pour les fratries nombreuses :

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30% pour le 3^o enfant par ordre d'âge
- Une réduction de 50% pour le 4^o enfant par ordre d'âge et les suivants

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 02 mai 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE 22.05.Ad.39

Objet : Révision des tarifs des Centres de Loisirs 3-6 ans et 6-16 ans à compter du 1^o septembre 2022

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des centres de loisirs et en conformité aux directives ministérielles, à compter du 1^o septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs des Centres de Loisirs s'établiront comme suit, en retenant le principe du taux d'effort (retenue par la CAF) :

- **Tarif journée**
pour 1 enfant : revenus mensuels x 0,327 %
pour 2 enfants : revenus mensuels x 0,307 %
pour 3 enfants : revenus mensuels x 0,275 %
- **Tarif ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,245 %
- **Tarif ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,213 %
- **Tarif extérieurs journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,53 %
- **Tarif extérieur ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,374 %
- **Tarif extérieur ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,26 %

Ressources mensuelles plafond : 6000 €

Ressources mensuelles plancher : 712.33 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 02 mai 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE 22.05.Ad.40

Objet : révision des tarifs des forains au 1^o juin 2022

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité par lequel le conseil l'a chargé, par délégation, de fixer dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des forains,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs des forains par montant forfaitaire sont ainsi fixés à compter du 1^o juin 2022 :

- Gros métiers (gros manèges, auto-tamponneuses, ...) : 100 €
- Petits métiers (manèges enfants, stands de tirs, loteries, boutiques de confiseries, ...) : 50 €
- Petits dispositifs (type Barbe à papa, coups de poing, pêche aux canards ...) : 10 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de Gironde,
- Madame le Trésorier Municipal,
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 2 mai 2022

Le Maire

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.